

24000

**GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE**

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

MJ  
N°019  
DU11/01/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

2<sup>ème</sup> CHAMBRE

**AFFAIRE :**

1/Mme AKPESS ESSIME  
JEANNE  
2/ Mme AKPESS ESSI YOU  
ODILE  
3/ MAITRE N 'CHO ERNEST

(EN PERSONNE)

C/

M. AKPESS ESSOH  
GERMAIN

(EN PERSONNE)



**COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE**

**2<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE**

**AUDIENCE DU VENDREDI 11 Janvier 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2<sup>ème</sup> Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi onze Janvier deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Madame **SORI HENRIETTE**, Présidente de chambre,  
PRESIDENTE,

Madame **OUATTARA M'MAM** et Madame **N' GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN**, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU MARIE -JOSEE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier,  
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :** 1/Madame AKPESS ESSIME JEANNE, née le 20 juin 1934 à Vieux-Badien, de nationalité ivoirienne, demeurant à Toupah;

2/ Madame AKPESS ESSI YOU ODILE, née le 05 Janvier 1959 à Yassap S/P Dabou, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Yassap ;

3/ Maitre ORSOT N'CHO ERNEST, Huissier de justice près de la section de Tribunal de Tiassalé

**APPELANTS :**

Comparant et concluant en personne ;

**D'UNE PART**

**ET :** Monsieur AKPESS ESSOH GERMAIN, né le 1<sup>ER</sup> Janvier 1948 à Yassap S/P de Dabou, de nationalité ivoirienne, demeurant à Yassap;

**INTIME :**

Comparant et concluant en personne ;

**D'AUTRE PART :**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS**: Le Tribunal de Première Instance de Yopougon –Section de Dabou, statuant en la cause, en matière de référé rendu l'ordonnance N°45 du 14 Novembre 2017 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du Mercredi 28 février 2018, Madame AKPESS ESSIME JEANNE, Madame AKPESS ESSI YOU ODILE et Monsieur ORSOT N' CHO ERNEST ont déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur AKPESS ESSOH GERMAIN à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 16 Mars 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 447 de l'année 2018

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 16 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT**: En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 11 Janvier 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 11 Janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 28 février 2018, AKPESS Essime Jeanne, AKPESS Essi You Odile et Maitre ORSOT N'cho Ernest ont déclaré interjeter appel de l'ordonnance n°45 rendue le 14 novembre 2017 par la juridiction présidentielle de la Section de Tribunal de Tiassalé, qui en la cause, a statué comme suit :

« -Déclarons monsieur AKPESS Essoh Germain recevable en son action ;

-L'y disons bien fondé ;

-Mettons fin à la mission de Maitre ORSOT N'cho Ernest, huissier de justice près la Section de Tribunal de Tiassalé, en qualité d'administrateur séquestre des biens de feu AKPA Akpess Dominique ;

-Ordonnons son remplacement par Maitre GOGBE Bruno, huissier de justice près la Section de Tribunal de Dabou pour poursuivre cette mission jusqu'à l'exécution de la décision n°0232 du 18 juillet 2017 ordonnant la liquidation et le partage des biens de feu AKPA Akpess Dominique entre ses héritiers ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge des défendeurs » ;

Au soutien de leur appel, AKPESS Essime Jeanne, AKPESS Essi You Odile exposent que leur père, AKPA Akpess Dominique est décédé laissant à sa survivance trois héritiers dont AKPESS Essoh Germain qui depuis 15 ans, gère à son seul profit les biens de la succession ;

Elles expliquent que suite au refus de celui-ci de partager les revenus du patrimoine successoral avec elles, elles ont saisi le Tribunal de Dabou pour voir ordonner la liquidation et le partage desdits biens ; qu'en attendant que le Tribunal saisi vide sa saisine, elles ont sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle la désignation d'un administrateur séquestre en la personne de Maitre ORSOT N'cho Ernest, huissier de justice, à l'effet de gérer les biens et pourvoir aux besoins justifiés des cohéritiers ;

Cependant indiquent-elles, par ordonnance dont appel, il a été mis fin, sur l'initiative de AKPESS Essoh Germain à la mission de l'administrateur séquestre pour manque d'impartialité dans le partage des revenus des biens entre les héritiers ;

Elles contestent cette décision qui selon elles, a été rendue en dépit du défaut de qualité du demandeur à l'action, AKPESS Essoh Germain qui n'a pas fait la preuve de sa qualité d'ayant droit par la production d'un acte d'hérédité mentionnant son nom, celui produit par elles ne portant que leurs seuls noms ; elles estiment que la preuve de la qualité d'ayant droit de l'intimé ne peut être déduite de ses seules déclarations;

Au fond, elles soutiennent que c'est à tort, qu'il est reproché à l'administrateur séquestre d'avoir procédé au partage des revenus des biens de la succession au détriment de AKPESS Essoh Germain, aucun partage n'ayant eu lieu, l'administrateur séquestre ayant seulement mis à leur disposition la somme de 300.000 FCFA pour les soins médicaux de leur neveu ;

En réplique, AKPESS Essoh Germain relève que sa qualité pour agir se déduit de l'attitude des appelantes qui l'ont assigné en partage des biens de la succession et du jugement n°232 du 18 juillet 2019 qui a ordonné la liquidation et le partage des biens de la succession de AKPA Akpess Dominique entre ses 3 héritiers à savoir AKPESS Essime Jeanne, AKPESS Essi You Odile et AKPESS Essoh Germain ;

Il ajoute qu'alors que la décision de désignation de l'administrateur séquestre n°47/2017 du 06 avril 2017, ordonnait à Maitre ORSOT N'cho Ernest de recueillir les revenus des biens et de pourvoir aux besoins essentiels des cohéritiers avec l'actif disponible, il n'a jamais rien reçu du séquestre en dépit de ce qu'il est âgé de 70 ans et n'exerce aucune activité génératrice de revenus,; que cependant, Maitre ORSOT N'cho Ernest affirme avoir décaissé la somme de 300.000 FCFA pour les soins d'un neveu, violant ainsi les termes de sa mission;

## DES MOTIFS

### EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

AKPESS Essoh Germain a déposé des écritures et pièces;

Il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire, l'intimé ayant eu connaissance de la procédure;

#### Sur la recevabilité de l'appel

Il n'est pas établi que l'ordonnance dont appel a été signifiée ;

Ainsi, le délai d'appel n'ayant pas couru, il convient de déclarer recevable l'appel de AKPESS Essime Jeanne, AKPESS Essi You Odile et Maitre ORSOT N'cho Ernest pour être intervenu dans les formes et délai légaux;

## AU FOND

### Sur la recevabilité de l'action de AKPESS Esooh Germain

En assignant AKPESS Esooh Germain en liquidation et en partage de la succession de leur défunt père, AKPESS Essime Jeanne et AKPESS Essi You Odile ont entendu reconnaître à celui-ci la qualité d'ayant droit de AKPA Akpess Dominique, bien que ne figurant pas sur le jugement d'héritéité par elle produit ;

Elles sont en conséquence mal venues à contester à l'intimé la qualité de cohéritier ;

En tout état de cause, le jugement n°232 du 18 juillet 2019 ordonnant la liquidation et le partage des biens de la succession de AKPA Akpess Dominique entre ses 3 héritiers à savoir AKPESS Essime Jeanne, AKPESS Essi You Odile et AKPESS Esooh Germain, établit la qualité d'ayant droit du de cujus, donc sa qualité pour agir en l'espèce ;

### Sur le remplacement du séquestre

Il est constant comme résultant des déclarations des appellants que des revenus des biens de la succession, une somme de 300.000 FCFA, a été remise par l'administrateur séquestre à un des neveux des cohéritiers, sans l'accord de AKPESS Esooh Germain;

Ce faisant, Maitre ORSOT N'cho Ernest a outrepassé la mission à lui confiée de subvenir aux besoins essentiels des trois cohéritiers ;

Le grief de partialité fait à l'administrateur se trouvant ainsi constitué, il sied de dire que c'est à bon droit que le premier juge a ordonné son remplacement ;

### Sur les dépens

Les appellants succombent ;

Il échette de mettre les dépens à leur charge ;

## PAR ES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare AKPESS Essime Jeanne, AKPESS Essi You Odile et Maitre ORSOT N'cho Ernest recevables en leur appel ;

Les y dit mal fondés ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions;  
Met les dépens à la charge des appellants;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;  
Et ont signé le Président et le Greffier.

MSUD2828 NO

D.F: 24.000 francs

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le..... 03 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F° .....

N° ..... Bord.....

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre